

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Le 5 février 2024.

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 26/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**TRIADIS**

lieu dit le Honry  
39190 Beaufort-Orbagna

Références : CF/VV/2024/L\_23  
Code AIOT : 0012600475

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement TRIADIS implanté lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS
- lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

TRIADIS exploite sur le site de Beaufort un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels (déchets, stockages, incendie, incident)
- risques chroniques (eaux)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Secours du dispositif d'injection de mousse	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1	Sans objet
8	Contrôle des dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SuitesInspection25/10/20 21-Échéancier travaux dosage émulseur	Autre du 25/10/2021	Sans objet
2	SuitesInspection25/10/20 21-Gestion des alarmes techniques	Autre du 25/10/2021	Sans objet
3	SuitesInspection25/10/20 21-Localisation des portes coupe-feu	Autre du 25/10/2021	Sans objet
4	SuitesInspection25/10/20 21-Surveillance des eaux pluviales	Autre du 25/10/2021	Sans objet
5	Foudre-Installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	Aires extérieures de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1.3	Sans objet
10	Maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.6.2	Sans objet
11	Conformité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.6.4	Sans objet
12	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.4.4	Sans objet
13	Conformité des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 8.1.1	Sans objet
14	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.3.1	Sans objet
15	Incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.5.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de faire un point précis de l'ensemble des constats en cours, sans ouvrir de nouveaux champs de contrôle.

Les actions mises en place par l'exploitant depuis les dernières visites ont permis de solder 13 constats sur les 15 en cours.

Les fiches de constats en annexe précise les attendus pour les 2 constats non soldés.

Le sujet de la mise à jour de l'étude de danger abordé en séance et évoqué sur les fiches de constat 3 et 9 fera l'objet d'un courrier séparé de ce rapport.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Échéancier travaux dosage émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux dosage émulseur
<b>Prescription contrôlée :</b> En lien avec le constat 11-14/11/2019 soldé le 01/09/2021, l'exploitant devait transmettre ses conclusions sur le changement du système de dosage et d'émulseur initialement prévu sur 2021. Le plan d'action avec échéancier des travaux prévus était également demandé.
<b>Point du 13/12/2021 :</b> Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant indique que le bon de commande pour le remplacement de la centrale de détection incendie et du système de dosage de l'émulseur est validé et qu'un premier rendez-vous avec le prestataire retenu est prévu le 5 mai 2022 pour planifier l'ensemble des travaux. L'échéancier sera établi à l'issue de cette réunion et transmis dès que possible, l'objectif étant un remplacement avant la fin de l'année 2022.  Les travaux en cours de remplacement de la centrale incendie ont été constatés le jour de la visite d'inspection, plusieurs détecteurs incendie seront également remplacés. L'exploitant indique que le remplacement du système d'émulseur sous pression par une nouvelle cuve de 2 m <sup>3</sup> (plus sous pression) aura lieu la première semaine de janvier (matériel déjà approvisionné, constaté sur site). La réception des travaux est prévue début janvier. Pendant une période de trois jours, le dispositif d'extinction du site ne sera plus opérationnel. L'exploitant prévoit un gardiennage spécifique, le pré-positionnement de canons avec émulseurs, un renforcement du nombre d'extincteurs et un renforcement du nombre de personnes d'astreinte la nuit. Le SDIS est prévenu. <b>Demande de compléments :</b> Il est demandé à l'exploitant de formaliser et transmettre une procédure de gestion de la période pendant laquelle le dispositif d'extinction du site () ne sera plus opérationnel, décrivant les mesures alternatives mises en place.  Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les moyens de secours sont en permanences disponibles. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises pour s'assurer que l'émulseur utilisé sur site dans les réserves en GRV prépositionnées en extérieur et qui présente un seuil au gel de -11°C est protégé contre le gel pour assurer sa disponibilité en permanence.
<b>Constats :</b> <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> Nous vous avons transmis le 22/12/2022 la procédure mise en place pour la surveillance du site durant la période des travaux (PJ2) ainsi que les échanges avec le SDIS39 (PJ3). Les travaux ont été terminés le 05/01/2023. Concernant l'émulseur, bien que le point de congélation soit de -11°C, les températures de stockage recommandées sont comprises entre -30° et 60°C. Nous vous joignons le courriel de confirmation du fournisseur (PJ4), ainsi que la fiche technique du nouvel émulseur (sans fluor) car nous avons prévu de renouveler tout notre stock avant l'hiver prochain (PJ14).
<b>Point du 26/10/2023 :</b> Les travaux ont été réalisés. Le système d'extinction est opérationnel. Le constat est soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des alarmes techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des alarmes techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Un déclenchement d'alarme technique n'entraîne qu'une information sonore au niveau de la centrale, celle-ci ne fait pas l'objet d'un report vers un technicien ou vers la société de télésurveillance. Le local technique n'étant pas surveillé en permanence, l'exploitant devait proposer une solution permettant la prise en compte en temps réel des alarmes techniques raccordées à la centrale.
<b>Point du 13/12/2021 :</b> Dans son courrier du 14/04/22, l'exploitant indique qu'actuellement, la communication entre la centrale de détection et la centrale de télésurveillance ne permet pas de différencier les alarmes techniques des alarmes incendie. Le choix avait été fait de ne pas communiquer les alarmes techniques à la télésurveillance afin de ne pas mobiliser le personnel d'astreinte, car le message que recevrait la personne serait une alarme incendie.  Le changement de centrale d'alarme étant prévu cette année et la future centrale permettant de différencier les alarmes techniques des alarmes incendie, l'exploitant précise qu'il fera ajouter les alarmes techniques aux messages de la télésurveillance. Lors de la réunion prévue avec le prestataire le 5 mai, il sera demandé la possibilité d'avoir un report des alarmes (techniques et incendie) au bâtiment administratif afin qu'elles puissent être prises en compte en temps réel. Dans l'immédiat, il continue les contrôles visuels durant les horaires où le personnel est présent et a modifié la procédure « Contrôles avant départ du site » afin de formaliser le contrôle de l'absence de défaut sur la centrale.
<b>Demande de compléments :</b> Il est demandé à l'exploitant de préciser sous quel délai le report des alarmes vers le bâtiment administratif sera réalisé et de confirmer que les détecteurs sont adressables individuellement.
<b>Partie Confidentielle :</b> L'exploitant confirme en séance que les travaux en cours permettront de dissocier les alarmes techniques (compresseur alimentant les vannes du dispositif d'émulseur) des alarmes incendie qui seront toutes deux reportées vers un dispositif de télésurveillance qui informera l'agent d'astreinte, une alarme sonore est par ailleurs déclenchée.  L'exploitant indique par ailleurs procéder d'ici fin du 1er trimestre 2023 à l'installation d'un dispositif supplémentaire de thermographie et de caméras pour surveiller les extérieurs, avec report des déclenchements vers un dispositif de télésurveillance qui informera l'agent d'astreinte. Une alarme sonore est par ailleurs déclenchée.  L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si le report des alarmes (techniques et incendie) au bâtiment administratif est prévu.
<b>Constats :</b>  <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> Le 02/02/23 nous avons réuni sur notre site un technicien de Siemens et un technicien de Chubb Delta (télésurveillance). Ils nous ont expliqué que c'est la liaison entre le SSI et le transmetteur téléphonique qui ne permet l'envoi que d'un message d'alarme : « alarme feu Triadis ». Nous avons donc demandé un devis à chacun pour avoir la possibilité de transmettre 10 messages différents (PJ5 et PJ6). Nous pourrons ainsi avoir d'une part l'alarme incendie et d'autre part jusqu'à 9 alarmes techniques (compresseur, alimentation électrique,...). Par ailleurs, nous avons demandé un devis pour le report des alarmes vers le bâtiment administratif. Nous mettons tout

en oeuvre pour que cela soit réalisé au premier semestre 2023.

**Point du 26/10/2023:**

Le système est opérationnel.

Le constat est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Localisation des portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des PCF
<b>Prescription contrôlée :</b> Concernant les portes coupe-feu de l'ensemble des installations et leur conformité en lien avec l'étude des dangers, il était demandé à l'exploitant de transmettre : => Un plan du site avec les repères portes coupe-feu installées ; => Un tableau reprenant : Les repères des portes coupe-feu en lien avec le plan susvisé ; Les caractéristiques des portes coupe-feu installées ; Les caractéristiques des portes coupe-feu requises dans l'étude des dangers. → constat soldé
<b>Point du 13/12/2021 :</b> <b>Non-conformité :</b> En revanche, la porte piétons coupe-feu 1h entre E1 et B4, ne ferme pas complètement sans une aide manuelle malgré le ferme-porte (groom) et doit donc être réparé ou remplacé. Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa réparation ou à son remplacement.
<b>Demande de compléments :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le programme prévisionnel de remplacement des portes coupe-feu EI60 par des portes coupe-feu EI120.
<b>Constats :</b> <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> L'entreprise FUMENTIC est venue le 7 avril pour l'entretien des portes coupe-feu coulissantes et battantes. L'ensemble des portes a été remis en état de fonctionnement. Nous vous joignons le rapport d'intervention pour cette prestation (PJ7). Le plan prévisionnel de remplacement des portes coupe-feu concerne les portes battantes des box. Celles-ci sont déjà EI120 et sont remplacées par des portes ayant les mêmes caractéristiques. Nous ne prévoyons pas de changer les portes coulissantes (EI60) tant qu'elles restent fonctionnelles. Leur bon fonctionnement est contrôlé mensuellement lors de la ronde sécurité. Elles sont de plus vérifiées par un bureau de contrôle (APAVE) annuellement. L'intervention d'entretien de l'ensemble des portes coupe-feu par une entreprise spécialisée sera renouvelée tous les ans.
<b>Point du 26/10/2023:</b> Les portes coupe-feu sont opérationnelles. La non-conformité est soldée.
<b>Observations :</b> La mise à jour prochaine de l'étude des dangers permettra de faire le point sur l'adéquation portes coupe-feu installées / résistance au feu requise pour les différentes zones de compartimentage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures mensuelles n'ont pas été régulièrement réalisées : seules les mesures des mois de mai et juin ont été finalisées. L'échantillon prélevé au mois de septembre a été perdu.
<b>Point du 13/12/2021 :</b> Dans son courriel du 05/11/22, l'exploitant indique qu'afin de respecter la fréquence mensuelle du programme d'autosurveillance des eaux pluviales, il a : - renforcé l'équipe chargée de l'organisation des prélèvements et de l'envoi des échantillons. Trois personnes sont désormais capables de gérer ces prélèvements, ce qui permettra de palier à une éventuelle absence. - mis en place un suivi des relevés météorologiques afin de justifier l'absence de prélèvements dû aux conditions météo (pas de pluie durant les jours d'ouverture du site). Les données seront extraites du site : <a href="http://www.historique-meteo.net">www.historique-meteo.net</a> - décidé de reporter les résultats d'analyses sur un tableau récapitulatif afin de suivre l'évolution des paramètres sur l'année.
<b>Constat non soldé:</b> le rapport de prélèvement du 09/11/22 et le tableau de suivi montrant des résultats mensuels ont pu être présentés le jour de l'inspection. Ces documents montrent qu'aucun prélèvement n'a été réalisé en mai, juillet et août 2022. Les bulletins météo montrent pourtant des précipitations sur certains jours de ces mois (non-conformité).  A ce jour il n'y a plus que 2 personnes sur le site qui peuvent réaliser des prélèvements (recrutement en cours) .
<b>Demande de compléments :</b> Il est demandé à l'exploitant d'expliquer la solution retenue pour justifier l'absence de précipitation sur l'ensemble du mois pendant les périodes d'ouverture ou à défaut d'envisager de mettre en place un préleveur automatique asservi au débit.
<b>Constats :</b>  <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> Jusqu'à présent, nous ne réalisions les prélèvements que les jours de pluie afin qu'ils soient le plus représentatif des rejets dans le milieu naturel. Le dispositif actuel nous permet de faire les prélèvements en aval du séparateur en l'absence de pluie. Afin d'être en mesure de présenter des résultats d'analyse tous les mois, nous avons décidé d'échantillonner en aval du séparateur même en cas d'absence de précipitation.  <b>Point du 26/10/2023:</b> Les mesures en concentration sont réalisées mensuellement. Les résultats synthétiques sont présentés dans un tableau récapitulatif. Les prélèvements de janvier et février 2023 ont été réalisés dans le déboucheur par absence de pluie. Les concentrations en DCO mesurées dans de l'eau "croupie" ne respectent pas les VLE de l'arrêté préfectoral. Le constat est soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Foudre-Installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre-Installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

**Point du 13/12/2021 :**

L'ensemble des travaux identifiés par l'étude technique foudre de mars 2021 ont été réalisés en décembre 2022 par un organisme compétent (ADEE), seuls les parafoudres sur les courants faibles restent à installer selon l'exploitant. Le bon de commande vers l'organisme compétent a pu être consulté.

En revanche, l'inspection a montré que le nouveau compteur de coup de foudre, s'il est bien installé, ne fonctionne pas. Il est demandé à l'exploitant de procéder au rétablissement du fonctionnement du compteur de coup de foudre.

**Constats :**

**Réponse exploitant du 05/05/2023 :** Le compteur a été changé le 17 février (PJ11). La visite initiale a été réalisée le 3 mars par Bureau Véritas et en présence du conducteur de travaux de la société qui a réalisé les travaux de remise en conformité.

**Point du 26/10/2023:**

Le système changé a été visualisé lors de la visite des installations.  
Le constat est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

**Point du 13/12/2021 :**

L'exploitant dispose de deux états des stocks :

- un état "pompiers" par secteur et par mention de dangers, mis à jour chaque fin de journée. L'état au 12/12/22 a pu être consulté ;
- un état du tonnage global site permettant de vérifier le respect du seuil de 140 tonnes, mis à jour quotidiennement ; l'état au 13/12/22 a pu être consulté étant de 92,8 tonnes.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un état synthétique vulgarisé (non-conformité).

**Constats :**

**Réponse exploitant du 05/05/2023 :**

Nous avons ajouté au fichier « stock pompier » une colonne intitulée « Risque ». Pour chaque ligne de déchet, cette colonne renseigne sur le risque avec les mentions : Inflammable, toxique, corrosif, et/ou comburant. Une nouvelle feuille Excel synthétise la quantité estimée par risque et par zone. Cette nouvelle feuille constitue désormais l'état des stocks permettant de fournir une information vulgarisée (PJ12).

**Point du 26/10/2023:**

L'état des stocks "vulgarisé" à jour a été visualisé.

Cf observation.

Le constat est soldé.

**Observations :**

Les calculs automatiques de la feuille pourraient avantageusement être protégés de manière à éviter toute fausse manipulation et dérive du document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Secours du dispositif d'injection de mousse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Secours du dispositif d'injection de mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Point du 13/12/2021 :**

Il apparaît que le compresseur nécessaire au fonctionnement des vannes de l'USD (unité de stockage et de dosage d'émulseurs) n'est pas secouru électriquement à ce jour. Cet équipement est pourtant nécessaire au fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques que constitue l'extinction automatique et il convient donc d'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation pneumatique des vannes en cas de coupure électrique (non-conformité).

**Constats :**

**Réponse exploitant du 05/05/2023 :**

Nous avons mis en place à un petit générateur électrique pour assurer l'alimentation du compresseur en cas de coupure. Il faudra une intervention humaine pour basculer vers l'alimentation de secours. En-dehors des heures ouvrées, c'est le personnel d'astreinte, prévenu par la télésurveillance (Alarme technique : défaut d'alimentation) qui devra se rendre sur le site pour réaliser cette intervention.

**Point du 26/10/2023 :**

Le générateur électrique a été visualisé lors de la visite des installations, mais il n'était toutefois pas fonctionnel.

**Le constat n'est pas soldé.**

Pour solder le constat, l'exploitant confirmera :

- que le groupe est pleinement fonctionnel ;
- l'affichage local d'une procédure de mise en marche du groupe ;
- la rédaction d'une procédure visant à encadrer le fonctionnement du dispositif et la formation à cette procédure du personnel apte à intervenir pour le mettre en route.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 8 : Contrôle des dispositifs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Secours du dispositif d'injection de mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]
<b>Point du 13/12/2021 :</b> Les rétentions des box en sous-sol sont surmontées d'une dalle de béton percée sur laquelle sont stockées les déchets. Le bon état de la rétention ne peut pas être contrôlé directement visuellement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme prévisionnel périodique de contrôle, a minima visuel, des rétentions des box et de formaliser le résultat de ce contrôle.
<b>Constats :</b>  <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> le programme de vérification des rétentions fait l'objet de la PJ n°13. Nous avons distingué les puisards (zones de travail) et les rétentions (zones de stockage). Nous avons prévu un contrôle annuel des 12 puisards (nettoyage et contrôle étanchéité) et un contrôle tous les 2 ans pour les rétentions (Contrôle visuel et nettoyage éventuel).
<b>Point du 23/10/2022 :</b> Le programme prévisionnel de vérification a été visualisé en séance, <u>mais les contrôles n'ont pas été réalisés.</u> <b>Le constat n'est pas soldé.</b> Pour solder le constat, il est attendu de la part de l'exploitant la confirmation : - de la réalisation des contrôles ; - de l'intégration du planning de vérification des rétentions dans le planning global des vérifications générales périodiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 9 : Aires extérieures de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Repérage des aires extérieures de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Point du 13/12/2021 :</b> Le plan des stockages présenté date du 08/06/2017. Le jour de la visite, il est constaté que la zone des emballages vides repérée S est beaucoup plus importante que celle figurant sur le plan, avec stockage devant les armoires G1 et G2 (non-conformité).
<b>Constats :</b>  <b>Réponse exploitant du 05/05/2023 :</b> le marquage à la peinture sera réalisé au printemps  <b>Point du 23/10/2023 :</b> L'Inspection a constaté que le marquage au sol a été réalisé. Voir observation. Le constat est soldé.
<b>Observations :</b>  Les limites de stockage marquées au sol sont conditionnées par les flux thermiques potentiellement générés par les stockages en cas d'incendie. Il est de la responsabilité de l'exploitant de les respecter en permanence.  L'exploitant pourra profiter de la mise à jour de l'étude des dangers pour éventuellement modifier les stockages et les marquages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

**Point du 13/12/2021 :**

Le Système de Sécurité Incendie, composé d'une centrale de détection incendie et d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, fait l'objet d'un contrat d'entretien avec le fournisseur de matériel SIEMENS. SIEMENS assure également l'entretien du système d'extinction en collaboration avec un de ses sous-traitant (CLAVAL)

Le système a fait l'objet de 2 visites de contrat d'entretien en 2023 (mai et octobre 2022).

Les rapports de visites ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation particulière hormis le fait que les comptes-rendus ne mentionnent pas le test de fonctionnement de la vanne dite « Claval » (voir photo 10 de l'annexe planche photos) qui n'a pas fonctionné lors de l'incendie. Cette vanne commandée automatiquement assure l'envoi du mélange eau/émulseur dans les tuyauteries.

**Non-conformité :** l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité du système de sécurité incendie (SSI) et du système d'extinction est testé lors des visites de contrat d'entretien.

Le SSI a été remplacé en décembre 2022 et le système d'extinction en janvier 2023.

**Non-conformité :** l'intégralité du SSI couplé au système d'extinction n'a pas été testé suite au remplacement des matériels.

A noter qu'une visite de maintenance annuelle, non prévue par le système qualité de l'établissement, est régulièrement organisée par la direction et le service maintenance. Cette visite, lorsqu'elle est réalisée, a notamment pour but de tester l'ensemble du SSI couplé au système d'extinction par déclenchement de l'extinction dans un box.

**Constats :**

**Réponse exploitant du 05/05/2023 :**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de toute la chaîne du système d'extinction, nous faisons un essai réel (avec émulseur) dans un box avec l'entreprise Siemens une fois par an. Cet essai a été fait le 27 mars 2023 (photo PJ1).

Au cours de la seconde vérification périodique (semestrielle) du SSI, Siemens vérifiera le bon fonctionnement de la vanne CLAVAL sans déclencher l'extinction automatique. Prévu fin octobre 2023.

Par ailleurs, l'entreprise CLAVAL est intervenue le 23 février 2023 pour effectuer un entretien complet de la vanne. Nous avons convenu d'ajouter cet entretien au plan de surveillance avec la périodicité de 3 ans ou sur demande en cas de dysfonctionnement constaté.

**Point du 26/10/2023 :**

Le rapport de visite du 23/10/2023 de Siemens a été présenté en séance. Celui-ci précise que les essais réalisés sur les différentes vannes sont concluants.

Cf observation.

Les 2 non-conformités sont soldées.

**Observations :**

Le rapport de visite SIEMENS du 23/10/2023 précise que la porte coupe-feu sectionnelle "attente broyage" est correctement commandée par déclenchement de la bobine, mais qu'il y a un problème de réglage de la porte.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer en permanence du bon état de fonctionnement de l'ensemble des matériels liés à la sécurité incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Conformité des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- .....

- Chacun des box, les aires de stockage avant broyage ou déchiquetage, chacune des zones de stockage des broyats ou déchiquetas ainsi que le broyeur et sa vis convoyeuse et la déchiqueteuse sont équipés de dispositifs de détection incendie associé à une alarme visuelle et sonore déclenchant la mise en œuvre automatique de dispositifs d'extinction à la mousse ainsi que la fermeture de portes coupe feu.

Point du 13/12/2021 :

Les aires de stockages avant broyage et déchiquetage sont équipées de dispositifs de détection incendie.

La déchiqueteuse est équipée de dispositifs de détection incendie en partie basse du caisson de broyat et l'avant abritant les installations est également équipé d'un système de détection incendie.

Le bac de broyats au-dessous du déchiqueteur est équipé d'un système d'extinction automatique commandé manuellement par un déclencheur et automatiquement par les dispositifs de détection incendie (voir photos 4 et 4 bis sur annexe planche photos).

Le compartimentage a fonctionné lors du déclenchement de la détection incendie.

Non-conformité : la détection automatique a fonctionné, mais pas le système d'extinction lié à la déchiqueteuse. Le déclenchement manuel du système d'extinction n'a pas non plus fonctionné lorsqu'il a été actionné par l'opérateur.

**Constats :**

Réponse exploitant :

Comme évoqué précédemment (réponse au constat N°2), un essai réel avec émulseur a été réalisé le 27 mars avec succès et l'entreprise CLAVAL est venue constater l'état de la vanne qui avait fait défaut le 23 février. Le technicien n'a pas préconisé de remplacer la vanne. Nous précisons que c'est l'électrovanne qui actionne cette vanne CLAVAL qui n'a pas fonctionné le jour de l'incendie et qui a été remplacée la semaine suivante. Nous vous joignons le rapport d'intervention de CLAVAL (PJ2).

Point du 26/10/2023 :

Le système est fonctionnel.

Le constat est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7.4.4

**Thème(s) :** Autre, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Toutes les opérations de formation, les exercices et les entraînements susvisés sont mentionnés dans un registre spécial où figurent au moins les dates des événements les personnels concernés, les formateurs et les thèmes traités.

**Point du 13/12/2021 :**

L'opérateur en charge du déchiquetage au moment de l'incident était intérimaire.

Il a bénéficié d'une visite managériale de sécurité dispensée par le Chef d'établissement en date du 21/09/2022 pour les opérations de déchiquetage.

Un tuteur lui a été attribué et il a reçu un « accueil sécurité » en date du 03/10/2022.

Les consignes de sécurité sont affichées au poste.

L'opérateur a correctement réagi lors de l'incident et a tenté de déclencher l'extinction manuellement du fait du non-déclenchement de celle-ci en mode automatique.

**Demande de complément :** l'exploitant transmettra :

- les justificatifs du contenu de la formation dispensée à l'intérimaire en adéquation avec les dispositions de l'article 7.4.4 :

« Cette formation comporte notamment :

Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. »

- la copie du registre mentionnant les opérations de formation, les exercices et les entraînements réalisés avec les dates des événements les personnels concernés, les formateurs et les thèmes traités.

**Constats :**

**Réponse exploitant :** Tout nouvel arrivant reçoit un accueil sécurité qui présente l'ensemble des risques liés à notre activité. Un questionnaire permet de vérifier si le candidat a bien compris les principales informations. Puis le nouvel arrivant est accompagné à son poste de travail. Un tuteur

est désigné pour lui expliquer les différentes tâches à réaliser et les règles de sécurité à suivre. Notamment à l'aide des « fiches de poste » qui indiquent les principaux risques et les moyens de protection à utiliser pour chaque poste de travail. Le tuteur évalue le respect des consignes en remplissant le formulaire « Évaluation au poste d'un nouvel arrivant ». De plus, des visites managériales de sécurité sont effectuées régulièrement sur tous les opérateurs, salariés et intérimaires, afin d'échanger sur les moyens de protection mis à disposition sur les divers postes de travail.

Des exercices d'urgence sont réalisés chaque année. Nous vous joignons le compte-rendu des exercices réalisés en 2022 (PJ3) et la fiche de poste du « Déchiquetage d'EVS » (PJ4).

**Point du 26/10/2023 :**

Le constat est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Conformité des déchets admis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 8.1.1

**Thème(s) :** Autre, Typologie des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et pré-traités dans l'établissement entrent dans et sont désignés conformément à la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'annexe II de l'article R. 541-8 étant abrogée par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°, l'annexe à prendre en compte est celle visée par la directive 2008/98/CE.

**Point du 13/12/2021 :**

Les déchets passés dans le déchiqueteur bénéficient du code nomenclature européen 15 01 10 \* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

Les déchets ont fait l'objet des certificats d'acceptation préalable TSB2203310024 valable du 31/03/2022 au 30/03/2023 et TSB2203310023 valable du 31/03/2022 au 30/03/2023.

Les appellations des déchets précisés par les certificats d'acceptations sont les suivantes : GRV vides souillés.

Ceux-ci ont pu contenir les produits mentionnés sur les 2 certificats, soit 7 types de produits classés dangereux.

**Non-conformité :** les GRV pouvant arriver sur le site ne sont pas totalement vides contrairement à l'appellation du déchet spécifié sur la certificat d'acceptation préalable (GRV vides souillés). Ils ne sont en outre pas vidés des reliquats de produit contenus au moment de leur passage au déchiqueteur. Selon l'exploitant, l'autre passée dans le déchiqueteur contenait vraisemblablement une hauteur de produit de plusieurs cm répartis sur les 1 m<sup>2</sup> de du GRV. L'estimation faite est un reste d'environ plusieurs dizaines de litres de liquide dans l'autre passée au déchiqueteur au moment de l'explosion.

Lors de la visite des installations, un GRV stocké en attente de broyage contenait quelques cm de produits, répartis sur la surface du GRV.

En cas de passage dans le déchiqueteur, les produits restants peuvent se mélanger et entraîner une réaction chimique indéterminée (voir mélange de liquide sur photo 3 de l'annexe planche photos).

**Demande de complément :** l'exploitant transmettra la copie de l'analyse des causes de l'accident en cours en développant l'hypothèse d'incompatibilité des produits se mélangeant dans le

déchiqueteur et pouvant être à l'origine de l'explosion (acide + aluminium).

**Constats :**

**Réponse exploitant :** Nous vous joignons l'arbre des causes concernant cet accident (PJ5).

**Point du 26/10/2023 :**

Le mode opératoire "utilisation du déchiqueteur" précise notamment les déchets autorisés et interdits ainsi que l'état des contenants requis avant déchiquetage.

Cf observation.

Le constat est soldé.

**Observations :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer que les opérateurs sont correctement formés au mode opératoire avant toute utilisation du déchiqueteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Gestion de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Propreté / nettoyage des installations

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**Point du 13/12/2021 :**

Non-conformité : les installations sont souillées par les débris de l'explosion et par les résidus de poudre des extincteurs utilisés pour l'extinction de l'incendie.

(voir photo 6 de l'annexe planche photos).

La rétention placée sous le déchiqueteur est également remplie de liquides restant des GRV déchiquetés ((voir mélange de liquide sur photo 3 de l'annexe planche photos). Le mélange sera pompé et traité en installation autorisée.

L'exploitant indique avoir attendu les constats réalisés par un huissier avant d'engager le nettoyage.

L'exploitant transmettra les justificatifs de nettoyage de la zone (ex:photos).

**Constats :**

**Réponse exploitant :** R Nous vous joignons les photos de la zone après nettoyage (PJ6 et PJ7).

**Point du 26/10/2023 :**

Le constat est soldé sur présentation des pièces jointes ci-dessus. L'inspection a par ailleurs visualisé l'état (propre) de la zone lors de la visite des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Incidents / accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.5.1

**Thème(s) :** Autre, Rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Point du 13/12/2021 :**

L'incident lié à l'explosion du déchiqueteur a eu lieu le 08/02/2023 vers 10h15.

L'exploitant a déclaré l'incident par courriel et par téléphone vers 11h20 le même jour.

Lors de la visite du 13/02/2023, l'exploitant a déclaré travailler sur l'analyse des causes de l'incident.

**Demande de compléments :** l'exploitant transmettra sous le délai de 15 jours précisé par l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, le rapport d'incident requis par le même article.

**Constats :**

**Réponse exploitant :** le rapport a été transmis.

**Point du 26/10/2023:**

Le constat est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite